

Direction Générale Adjointe Infrastructures  
Départementales  
Direction des Routes  
Service Gestion de la Route

Arrêté N° 23 1630

portant limitation de vitesse sur la RD  
66 sur la commune de Pourcharesses

## LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3131-2 et 3221-4 et 5,
- VU le code de la route et notamment les articles L 411-3 et 413-1 à 5, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1, 2, 14 et 14-1,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la 4ème partie, "signalisation de prescription", approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 23-1484 du 5 mai 2023 accordant délégations de signature,
- Considérant** que la vitesse des usagers sur la **RD 66** est excessive compte tenu de la configuration des lieux et que les mesures envisagées ont pour but d'améliorer la sécurité des usagers,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** En raison des motifs ci-dessus indiqués, les limitations de vitesse décrites ci-après sont instituées ou maintenues sur la **RD 66** :

Entre les 2 PR ci-dessous		Limitation de vitesse	Sens	Observations éventuelles
4+648	5+135	50 km/h	Villefort → Le Mas de la Barque	Traversée du lieu-dit « Palhères »
5+135	4+648	50 km/h	Le Mas de la Barque → Le Mas de la Barque	
8+857	9+168	50 km/h	Villefort → Le Mas de la Barque	Traversée du lieu-dit « Costeillades »
9+168	8+842	50 km/h	Le Mas de la Barque → Villefort	

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge du Département de la Lozère.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté seront applicables le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'Unité Technique du Conseil départemental de Langogne.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°13-0913 en date du 10 avril 2013.

**ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Conformément au code des tribunaux administratifs, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** Madame la Présidente du Conseil départemental de Lozère, Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le **01 JUIN 2023**  
Pour la Présidente du Conseil départemental  
Le Directeur des Routes  
Grégory ROCHETTE




Acte exécutoire  
Mende, le **01 JUIN 2023**  
Pour la Présidente du Conseil départemental  
Le Directeur des Routes,  
Grégory ROCHETTE

